REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

MAt_26_082 affiché le 23/03/2026

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour des travaux de réalisation du grenaillage sur les plateaux rue de l'Atlantique

---

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code de Commerce,
VU l'Arrêté MAt_25_174 portant réglementation du domaine public,
VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,
VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande de prolongation de l'entreprise Bouchet Voirie Environnement située ZA de la Charte Bouchère – 49360 YZERNAY, représentée par CHOUTEAU Nicolas, en date du 20 mars 2026, concernant l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public de réalisation du grenaillage rue de l'Atlantique,
VU l'état des lieux,
VU l'avis du Responsable des Services Techniques,
VU L'arrêté initial MAt_26_063

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'entreprise Bouchet Voirie Environnement située ZA de la Charte Bouchère – 49360 YZERNAY, est autorisée à effectuer des travaux sur le domaine public communal, rue de l'Atlantique, pour une période prévisible de 15 jours à compter du 23 mars 2026.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'assurer la garde de son chantier en toutes circonstances,

ARTICLE 5 – L'entreprise devra se conformer au règlement de voirie communale ci-annexé.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions et dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – M. le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.

NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 20 mars 2026

Le Maire,

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, Rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

MAt_26_083

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
temporaire de circulation alternée rue de l'Atlantique

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment son article L 411-1,
VU La loi N°82-123 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire », approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992,
VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur Le ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,
VU la demande de prolongation de l'entreprise Bouchet Voirie Environnement située ZA de la Charte Bouchère – 49360 YZERNAY, représentée par CHOUTEAU Nicolas, en date du 20 mars 2026,
VU l'avis du Responsable des Services Techniques Municipaux,
VU l'arrêté initial Mat_26_064

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de grenaillage, il y a lieu de réglementer la circulation rue de l'Atlantique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Pour une période prévue de 15 jours à compter du 23 mars 2026 et pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée rue de l'Atlantique au droit de la rue Magellan et au droit de la rue Christophe Colomb.

ARTICLE 2 - La circulation alternée sera réglée par des panneaux B15/C18 et le stationnement interdit sur la section considérée. La mise en place de la signalisation sera faite par le demandeur.

ARTICLE 3 - Dans la mesure du possible et sous la responsabilité de l'entreprise, les alternats seront levés pendant la nuit de 18h00 à 8h00 le lendemain matin, les week-ends et jours fériés. Il en sera de même dans le cas d'interruption du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NUEIL-LES-AUBIERS. Il sera en outre affiché à chaque extrémité des zones intéressées.

ARTICLE 5 - Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, La Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le chef de Centre, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS,
- L'Agglo2B, service transport scolaire
- L'Agglo2B, service ramassage des déchets
- La poste
- L'entreprise concernée.

A NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 20 mars 2026

Le Maire,

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, Rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE